34195

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL
DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE
DU 20 FEVRIER 1995

RESOLUTION UNIQUE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée décide de procéder au transfert du siège social de la société dans des locaux mieux adaptés à son activité et situés au Technopole ANTICIPA, Parc Lannion Pégase à LANNION 22300.

Elle décide en outre de modifier l'article 3 des statuts pour adopter la rédaction suivante :

« Le siège social de la société est fixé au Technopole ANTICIPA, Parc Lannion Pégase à LANNION 22300 ».

Cette résolution est adoptée par l'associé unique.

Pour extrait certifié conforme.

Le Gérant :

M. François BOURIOT

ABAX

INFORMATIQUE

STATUTS

(mis à jour à l'issue des Assemblées Générales Extraordinaires
des 16 Février 1987, 14 Novembre 1987 et 20 Février 1995)

STATUTS SARL ABAX INFORMATIQUE

PREAMBULE

Il a été constitué le 23 Juillet 1986 entre :

- Monsieur BOURIOT François, demeurant 5, Bld. Voltaire 75011 PARIS, né le 13 Avril 1958 à PARIS (14ème), marié

- Monsieur PONS Yves, demeurant 14, rue de la Liberté 22420 PLOUARET, né le 4 Avril 1958 à MONTAUBAN (Tarn-et-Garonne), marié

Interviennent également aux présents statuts :

- Madame ARGAT Sylvie, conjoint commun en biens de Monsieur BOURIOT François, dûment avertie par lettre en date du 18 juillet 1986 et qui a renoncé à la qualité d'associée par lettre du 22 Juillet 1986,

- Madame LAVERGNE Marie-Louise, conjoint commun en biens de Monsieur PONS Yves, dûment avertie par lettre en date du 18 Juillet 1986 et qui a renoncé à la qualité d'associée par lettre du 22 Juillet 1986,

et toute autre personne qui acquèrerait ultérieurement la qualité d'associé, une société à responsabilité limitée, qui sera régie par la loi n° 66-537 du 24 Juillet 1966 modifiée, le décret du 23 Mars 1967 et les présents statuts.

STATUTS SARL ABAX INFORMATIQUE

ARTICLE 1 :

La société a pour objet : Prestations de service en informatique et études d'ingénierie et plus généralement toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

ARTICLE 2 :

Dénomination sociale : ABAX INFORMATIQUE.

ARTICLE 3 :

Siège social : Technopole ANTICIPA Parc Lannion Pégase 22300 - LANNION.

ARTICLE 4 :

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés. Elle est prorogeable dans les conditions fixées par la loi.

ARTICLE 5 :

Apports en numéraire :

- CINQUANTE MILLE FRANCS (50 000 F).

ARTICLE 6 :

Le capital social est de 50.000 Francs, divisé en parts égales d'une valeur nominale de 100 F. chacune, entièrement souscrites et libérées, réparties comme suit :

- Monsieur François BOURIOT : 500 parts.

Le capital pourra être augmenté ou réduit (sans jamais être inférieur au minimum légal) dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 7 :

La société est administrée par un gérant, personne physique, choisi parmi les associés ou en dehors d'eux. Il peut être statutaire ou désigné par un acte séparé, pour la durée de la société, ou un nombre déterminé d'exercices. Sa rémunération est fixée par décision prise par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

ARTICLE 8 :

Les pouvoirs du gérant sont ceux que détermine la loi, tant à l'égard des tiers qu'à l'égard des associés. Les conventions entre le gérant ou les associés et la société sont soumises aux prescriptions de la loi, les emprunts ou constitutions de garanties par la société en leur faveur sont interdits.

ARTICLE 9 :

Les assemblées d'associés sont tenues et délibèrent dans les conditions déterminées par la loi, selon les questions qui leur sont soumises.

ARTICLE 10 :

La transmission et la cession des parts entre associés, aux conjoints, ascendants, ou à des tiers étrangers à la société, sont soumises aux prescriptions de la loi.

ARTICLE 11 :

L'exercice social commence le 1er novembre et finit le 31 octobre. Le premier exercice sera clos le 31 octobre 1987.

ARTICLE 12 :

Les bénéfices réalisés par la société constatés et approuvés à la clôture de chaque exercice, dans les conditions prévues par la loi, sont répartis entre les associés dans la proportion de leurs parts sociales, ainsi que le boni de liquidation, s'il en existe un, à la clôture de la liquidation de la société, après remboursement du montant nominal des parts.

ARTICLE 13 :

Les associés signataires déclarent accepter purement et simplement les actes passés au nom et pour le compte de la société avant la signature des présentes.

ARTICLE 14 :

Les formalités requises par la loi en vue de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés sont effectuées par le gérant.

Fait à LANNION, Le 20 Février 1995
en quatre exemplaires

François BOURIOT